



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la modification des statuts**  
**de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »**

*Mise en conformité avec la Loi Notre*  
*et*  
*Prise de la compétence facultative « enseignement musical et chorégraphique »*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64 à 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër modifiées par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2013, 7 octobre 2013, 26 janvier 2015 et 10 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la délibération du 13 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » proposant une modification de ses statuts afin de se mettre en conformité avec la Loi du 7 août 2015 susvisée ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes se prononçant sur la modification des statuts relative à la mise en conformité avec la Loi du 7 août 2015 susvisée ;

- Bléruais	10 novembre 2016
- Boisgervilly	06 octobre 2016
- Gaël	14 novembre 2016
- Irodouër	27 octobre 2016
- La Chapelle-du-Lou-du-Lac	07 novembre 2016
- Landujan	13 octobre 2016
- Le Crouais	20 octobre 2016
- Médréac	17 octobre 2016

- Muel	18 octobre 2016
- Quédillac	22 septembre 2016
- Saint-Malon-sur-Mel	21 octobre 2016
- Saint-Maugan	13 octobre 2016
- Saint-Méen-le-Grand	17 octobre 2016
- Saint-M'Hervon	28 octobre 2016
- Saint-Onen-la-Chapelle	20 octobre 2016
- Saint-Pern	10 novembre 2016
- Saint-Uniac	07 octobre 2016

VU l'avis réputé favorable de la commune de Montauban-de-Bretagne, en raison de l'absence de délibération ;

VU la délibération du 13 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » sollicitant le transfert de la compétence « enseignement musical et chorégraphique » en tant que compétence facultative de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes se prononçant sur le transfert de la compétence facultative « enseignement musical et chorégraphique » ;

- Bléruais	10 novembre 2016
- Boisgervilly	06 octobre 2016
- Irodouër	29 septembre 2016
- La Chapelle-du-Lou-du-Lac	03 octobre 2016
- Landujan	13 octobre 2016
- Le Crouais	20 octobre 2016
- Médréac	17 octobre 2016
- Montauban-de-Bretagne	06 octobre 2016
- Muel	18 octobre 2016
- Saint-Malon-sur-Mel	21 octobre 2016
- Saint-Maugan	13 octobre 2016
- Saint-Méen-le-Grand	17 octobre 2016
- Saint-M'Hervon	28 octobre 2016
- Saint-Onen-la-Chapelle	20 octobre 2016
- Saint-Uniac	07 octobre 2016

VU la délibération du 10 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Pern dont le vote ne permet pas de dégager une majorité (à égalité des voix) en faveur de cette modification statutaire ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Quédillac (22 septembre 2016) et de Gaël (14 novembre 2016) ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër; modifiées par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2013, 7 octobre 2013, 26 janvier 2015 et 10 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

**Article 2 :** La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

BLÉRUAIS, BOISGERVILLY, CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC (LA), CROUAIS (LE), GAËL, IRODOUËR, LANDUJAN, MÉDRÉAC, MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, MUEL, QUÉDILLAC, SAINT-MALON-SUR-MEL, SAINT-MAUGAN, SAINT-MÉEN-LE-GRAND, SAINT-M'HERVON, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE, SAINT-PERN, SAINT-UNIAC.

**Article 3:** Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

**Article 4 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » comprend depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, **46** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
Bléruais	1
Boisgervilly	2
Chapelle-du-Lou-du-Lac (La)	3
Crouais (Le)	2
Gaël	2
Irodouër	3
Landujan	2
Médréac	3
Montauban-de-Bretagne	6
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	2
Saint-Maugan	2
Saint-Méen-le-Grand	6
Saint-M'Hervon	2
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	2
<b>Total</b>	<b>46</b>

#### **Article 5 :**

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires, optionnelles, optionnelles complémentaires et facultatives ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1. Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

**2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

**4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont :
  - . la création et/ou reconstitution de haies bocagères dans le cadre d'un programme d'ensemble à l'échelle de plusieurs communes
  - . la restauration des cours d'eau dans le but du maintien de leur bon état écologique, et adhésion au syndicat de regroupement correspondant
  - . le Plan Local de Prévention des Déchets
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

**2. Politique du logement et du cadre de vie :**

- Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH,...)
- Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accession sociale à la propriété, l'habitant social, l'habitat économe
- Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté
- Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

**3. Création, Aménagement et entretien de la voirie :**

- Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :
  - . La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
  - . La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires
- Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :
  - . Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
  - . Les voies communales classées hors agglomération
  - . Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
  - . Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.
- Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

#### **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Piscine de St Méen
- Cinéma de St Méen
- Galerie d'exposition l'Invantrie

#### **5. Action sociale d'intérêt communautaire**

##### - Petite enfance

- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)
- Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
- Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

##### - Jeunesse

- Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
  - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
  - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
  - En accompagnant le public visé vers la citoyenneté (en lui permettant de trouver une place dans la collectivité et plus largement dans la société)
  - Les accueils de loisirs jeunesse communaux déjà présents sur le territoire demeurent de compétence communale.
- Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
- Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

- Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1. Développement numérique :**

- Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques.

- « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

## **2. Développement économique et emploi :**

- Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre
- Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi
- Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

## **3. Tourisme**

- Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac
- Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo
- Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

## **4. Culture**

- En matière de lecture publique :
  - en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale, mettre en œuvre et gérer des actions d'animation-lecture, auprès des bébés lecteurs, des enfants de 03 à 10 ans et du public empêché et âgé (via un partenariat notamment avec les associations). Le portage de documents demeure une compétence communale, la CCSMM étant une structure facilitatrice.
  - Organisation d'animations intercommunales pour tout public.
- Enseignement musical et chorégraphique
- Adhésion à la Maison de l'Europe
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les manifestations et/ou associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels sur tout ou partie du territoire.

## **5. Transport**

- Mise en place et gestion de service de transport, (type transport à la demande), dans le cadre d'une délégation de compétence accordée par le Conseil Départemental ;
- Étude et mise en œuvre d'actions visant à améliorer et développer les transports alternatifs (covoiturage, déplacements doux...) et la multi modalité sur le territoire communautaire ;
- Soutenir financièrement ou par des partenariats les initiatives et/ou associations présentant une dimension intercommunale d'intérêt communautaire et intervenant dans le domaine des transports et/ou de la mobilité sur tout ou partie du territoire ;

## 6. Sport

- Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de St Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :
  - Les écoles multisports
  - Les animations sportives et de découvertes
  - Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse
  - Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport
  - Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire

## 7. Coopération décentralisée

- La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

## 8. Fourrière Animale

- Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale. »

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban », les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »